

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

MDE 13/015/2004 – ÉFAI

Action complémentaire sur l'AU 364/03 (MDE 13/041/2003 du 15 décembre 2003) et ses mises à jour (MDE 13/002/2004 du 9 janvier 2004 et MDE 13/011/2004 du 17 février 2004)

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

CRAINTES D'EXÉCUTION IMMINENTE

IRAN

Kobra Rahmanpour (f), âgée d'environ 22 ans

Londres, le 26 février 2004

D'après le journal *Ete'mad*, Kobra Rahmanpour doit être exécutée le 28 février 2004. Son sort est entre les mains des proches de sa victime présumée, qui peuvent décider d'opter pour le paiement de la *diya* (prix du sang) plutôt que pour le *qisas* (châtiment égal au tort infligé).

Amnesty International a recueilli de nouvelles informations concernant les événements qui ont précédé la mort de la belle-mère de Kobra Rahmanpour, à la suite de laquelle la jeune femme a été condamnée à la peine capitale, en janvier 2002. Selon un article paru sur le site Internet d'une organisation iranienne de défense des droits des femmes, <http://www.womeniniran.org>, en 1999, Kobra Rahmanpour effectuait une période d'essai de trois mois en tant que domestique, semble-t-il, au domicile d'Alireza Niakaniyan. L'homme se serait livré à des atteintes sexuelles sur la jeune femme, qui a par la suite porté plainte auprès des autorités. Alireza Niakaniyan lui aurait versé des indemnités, pour la dédommager, et a peut-être purgé une peine de prison. Cependant, sous la pression, semble-t-il, du père de Kobra Rahmanpour, Alireza Niakaniyan et la jeune femme ont contracté un *sigheh*, ou « mariage temporaire ». L'article indique en outre qu'en septembre ou octobre 2000, Alireza Niakaniyan a conduit Kobra Rahmanpour sur le marché Tajrish, situé dans un quartier animé du nord de Téhéran, et lui aurait remis la somme de 20 000 dollars en liquide, lui enjoignant de le quitter. Elle serait retournée au domicile d'Alireza Niakaniyan, où a éclaté la dispute qui s'est soldée par la mort de la mère de cet homme.

Kobra Rahmanpour a été arrêtée quelques semaines après ces événements et poursuivie en justice. Elle affirme avoir agi en état de légitime défense car sa belle-mère, armée d'un couteau de cuisine, avait tenté de l'attaquer. Malgré tout, en janvier 2002, la chambre 1608 d'une juridiction pénale de Téhéran l'a condamnée à la peine capitale. La Cour suprême a confirmé cette sentence en janvier 2003.

Dans une lettre adressée à Amnesty International le 3 février 2004, l'ambassade de la République islamique d'Iran à Londres a expliqué que, dans cette affaire, toutes les procédures judiciaires étaient parvenues à leur terme et que la peine prononcée contre Kobra Rahmanpour ne pourrait donc être commuée que si les héritiers de la victime renonçaient à leur droit d'exiger un châtiment équivalent au crime commis, et optaient plutôt pour le paiement de la *diya* (prix du sang). Il semble que les efforts déployés par des personnalités et des représentants de l'État n'aient pas dissuadé la famille de la victime de requérir l'exécution de Kobra Rahmanpour.

À l'origine, celle-ci était prévue en janvier 2004, mais, selon certaines informations, plusieurs éléments, notamment un défaut de matériel (la prison ne disposait pas de menottes pour le transfert de la condamnée jusqu'à l'emplacement réservé aux exécutions), auraient poussé les autorités judiciaires à la reporter et à tenter de convaincre Alireza Niakaniyan et sa famille d'accorder leur pardon à Kobra Rahmanpour.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais, en français ou dans votre propre langue) :

- faites part de votre compassion à l'égard de la famille de la victime ;
- dites que vous avez appris avec satisfaction que les autorités avaient, il y a quelque temps, décidé de reporter l'exécution de Kobra Rahmanpour ;
- exhortez les autorités iraniennes à prolonger le sursis dont bénéficie la jeune femme en vue de commuer sa peine ;
- appelez-les à veiller à ce que la famille de la victime soit informée de son droit, prévu par le droit musulman, d'accorder son pardon à la condamnée à mort ;

– dites qu'Amnesty International reconnaît que les États ont le droit et le devoir de traduire en justice les auteurs présumés d'infractions pénales, mais qu'elle est fermement opposée à la peine de mort, qui constitue le châtiment le plus cruel, inhumain et dégradant qui soit ;

– rappelez aux autorités que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel l'Iran est partie, préconise l'abolition de la peine capitale.

APPELS À :

Président de la République islamique d'Iran :
His Excellency Hojjatoleslam val Moslemin Sayed
Mohammad Khatami

Télégrammes : President, Téhéran, Iran

Courriers électroniques : khatami@president.ir (merci de renvoyer votre message s'il vous revient)

Formule d'appel : *Your Excellency*, / Monsieur le Président de la République,

Député influent représentant Téhéran au sein du *Majlis-e Shoura-e Islami* (Assemblée consultative islamique):

Gholamali Haddad Adel

Fax : +98 21 646 1746

Formule d'appel : *Dear Sir*, / Monsieur,

COPIES À :

Secrétaire de la Commission islamique iranienne des droits humains (CIDH) :

Mr Mohammad Hassan Zia'i-Far

Fax : +98 21 204 0541

Directeur des relations publiques du *Shoura-e Nigahban* (Conseil des gardiens) :

Vahid Jalalzadeh

Fax: +98 21 648 2000

Courriers électroniques : info@irishn.com (merci de renvoyer votre message s'il vous revient)

Formule d'appel : *Dear Sir*, / Monsieur,

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de l'Iran dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*